



FSG Chavornay
Case postale 72
1373 CHAVORNAY

STATUTS

Toutes les fonctions bien que mentionnées ci-après par leur terme au masculin peuvent indifféremment être exercées, dans tous les organes, par un homme ou une femme.

I Nom et siège

Art. 1

La Fédération Suisse de gymnastique, Société de Chavornay (désignée ci-après la société) est une société au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS). Ses couleurs sont rouge - blanc - vert. Sa devise Patrie - Force - Amitié.

Art. 2

Le siège de la société se trouve dans la commune de Chavornay.

II But de la société

Art. 3

La société de gymnastique de Chavornay, dont le groupement masculin « La Jeune Helvétie » a été fondé le 4 avril 1909 et le groupement féminin « Les Libellules » le 18 septembre 1935, poursuit le but suivant :

Contribuer à l'éducation de la jeunesse et à l'amélioration du bien-être physique de tout adhérent par la pratique et la propagande de la gymnastique et de ses branches annexes. Ses efforts visent au perfectionnement technique de ses membres et à l'organisation de compétitions à l'intention de ses membres et à l'intention des gymnastes de tout âge et de toute capacité. Elle cherche à unir ses membres dans un sentiment de parfaite courtoisie et d'amitié, sous le signe d'une saine camaraderie. Elle observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse. En dehors de l'activité gymnique, la société peut participer à d'autres activités; elle veillera dans ce cas, à ne pas sacrifier ses buts essentiels.

III Affiliations

Art. 4

La société fait partie de l'Association Cantonale Vaudoise de gymnastique (ACVG) et de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG). Elle reconnaît leurs statuts et règlements et s'y soumet.

La société fait partie de l'Union des Sociétés Locales (USL) de Chavornay.

IV Compositions, admissions, démissions, exclusions

Art. 5

La société comprend les catégories suivantes :

- des membres juniors
- des membres actifs
- des membres gymnastes
- des membres sport loisirs
- des membres honoraires
- des membres d'honneur
- des membres passifs, ou sympathisants

Art. 6

D'autres catégories de membres peuvent être créées selon décision de l'Assemblée générale et sont soumises aux présents statuts. Dès leur admission, celles-ci doivent être annoncées aux instances cantonales.

Membres juniors

Art. 7

Conditions :

- être âgé de 2 ans
- avoir payé la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale
- avoir assisté régulièrement aux entraînements

Membres actifs

Art. 8

Conditions :

- selon règlement FSG, dès l'année des 17 ans.
- avoir payé la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale
- avoir assisté régulièrement aux entraînements
- les membres actifs jouissent de tous droits et sont astreints à tous les devoirs fixés par les statuts de la société et par ceux des associations cantonales et fédérales
- les membres sortant du groupement junior sont admis de droit en tant que membres actifs

Membres gymnastes

Membres sport loisirs

Art. 9

Conditions :

- toute personne désirant faire du sport pour son bien-être peut être admise dans ces catégories. Ces membres sont astreints à tous les devoirs fixés par les statuts de la société
- être présent à l'assemblée générale qui doit décider de leur admission sauf en cas d'empêchement de force majeure
- avoir payé sa cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale

Membres honoraires

Art. 10

Conditions :

- avoir rempli consciencieusement leurs obligations envers la société pendant 25 ans d'affiliation dont 15 ans d'activité sur les rangs ou au sein du comité. Les membres honoraires jouissent de tous les droits des membres actifs
- avoir payé une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale

Membres d'honneur

Art. 11

Conditions :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale moyennant un préavis favorable du comité aux personnes ayant rendu d'éminents services à la société ou à la cause de la gymnastique.

La société peut élire un président d'honneur.

Membres passifs ou sympathisants

Art. 12

Tout membre ne prenant plus part à l'activité gymnique peut être reçu comme membre passif. Il jouit de tous les droits et est astreint à tous les devoirs fixés par les statuts de la société.

Toute personne désireuse de contribuer au développement de la société, sans prendre part à l'activité gymnique, peut être reçue comme membre sympathisant. Il est informé de l'activité annuelle de la société.

La cotisation annuelle de ces membres est fixée par l'assemblée générale.

Admissions

Art. 13

L'admission de tout membre devient effective après un mois de participation aux leçons.

La cotisation est due dans sa totalité pour toute entrée du 1^{er} janvier au 30 juin. Elle est due pour moitié pour toute entrée dès le 1^{er} juillet.

Démissions

Art. 14

Toute démission devra être adressée par écrit.

La cotisation reste due pour l'année en cours.

Congé

Art. 15

Un congé peut être accordé par le comité; la demande doit être faite par écrit, mais ne peut excéder 2 ans.

Durant celui-ci, les deux parties sont dispensées de leurs obligations réciproques.

Exclusions

Art. 16

Les membres qui contreviennent intentionnellement et gravement aux statuts et règlements

de la société ainsi que des organes supérieurs ou se montrent indignes de faire partie de la société peuvent être exclus par proposition du comité à l'assemblée générale suivante qui décide.

Peuvent entraîner la radiation ou l'exclusion :

- le retard d'un an dans les cotisations
- une absence injustifiée aux entraînements pendant un an
- le non-respect de leurs obligations envers la société ou la FSG

V Organes

Art. 17

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission de vérification des comptes

Selon les nécessités, le comité ou l'assemblée peut nommer des commissions spéciales.

Assemblée générale

Art. 18

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle est composée de tous les membres actifs, gymnastes, membres honoraires, membres d'honneur, membres passifs. Elle se réunit chaque année, en règle générale, dans le courant du 1^{er} trimestre. La remise des pouvoirs des membres du comité a lieu immédiatement après l'assemblée générale.

Art. 19

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- lecture et approbation du procès-verbal de l'AG précédente
- lecture et approbation du rapport annuel du président de la société
- lecture et approbation des comptes annuels de la société et du rapport de la commission de vérifications des comptes
- fixation des cotisations et approbation du budget
- élection du président
- élection des membres du comité et des différentes commissions
- nomination des membres honoraires, d'honneur
- nominations des délégués aux assemblées de l'ACVG
- admissions, démissions, radiations, transferts
- propositions individuelles

Art. 20

La convocation de l'AG doit se faire au plus tard 20 jours avant ladite assemblée et doit comporter l'ordre du jour.

Art. 21

Les membres qui désirent mettre en discussion à l'AG une proposition importante doivent la soumettre au comité, par écrit 10 jours avant l'AG, afin qu'elle puisse être examinée au préalable.

Art. 22

Pour qu'une assemblée puisse valablement délibérer, elle doit réunir la majorité absolue des membres. Le quorum est constaté à l'ouverture de l'assemblée. S'il n'est pas atteint, la séance est levée pour être convoquée à bref délai. Toute assemblée convoquée pour la seconde fois pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 23

Les élections se font à main levée et la majorité absolue est nécessaire au premier tour; la majorité relative suffit au deuxième tour. Les votations se font à la majorité relative. Sur demande, appuyée par le quart des membres présents, une élection ou une votation peut se faire au bulletin secret. Le président dirige les assemblées, conduit les débats, ne prend part à la votation qu'en cas de partage égale des voix.

Art. 24

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité ou si le 1/5 des membres en fait la demande par écrit en précisant les points de l'ordre du jour à traiter.

VI. Administration

Art. 25

L'administration de la société est confiée à un comité de 5, 7 ou 9 membres nommés pour une année par l'assemblée générale. Les membres du comité sont rééligibles.

Art. 26

Le comité doit comporter au minimum :

- un président
- un secrétaire
- un caissier
- un responsable technique

Art. 27

Le vice-président sera élu parmi les membres du comité

Art. 28

La société n'est valablement engagée vis-à-vis de tiers que par les deux signatures conjointes du président et d'un membre du comité.

Le comité est responsable des engagements contractés envers la FSG et l'ACVG, ainsi que la caisse d'assurance du sport de la FSG.

Art. 29

Le président représente officiellement la société. Il fait convoquer les assemblées du comité et de la société. Il exerce une surveillance générale sur l'activité de la société et présente un rapport d'activités lors de l'assemblée générale.

Art. 30

Le vice-président le remplace en cas d'absence ou d'empêchement dans toutes ses attributions.

Art. 31

Le secrétaire tient la correspondance et signe, conjointement avec le président tout écrit qui engage la société. Il rédige les procès-verbaux.

Art. 32

Le caissier gère les fonds et autres valeurs de la société. Il est tenu de présenter ses comptes à chaque assemblée générale et sur demande du comité ou de la commission de vérification des comptes.

Il signe, conjointement avec le président pour la caisse, le compte de chèques, le compte courant et pour les placements.

Le caissier présente le budget de l'année suivante à l'assemblée générale.

Commission de vérification des comptes

Art. 33

La commission de vérification des comptes se compose de 2 membres et d'un suppléant. Ses membres sont rééligibles, sauf le plus ancien qui est remplacé automatiquement à chaque renouvellement lors de l'assemblée générale. Cette commission a le droit de contrôler en tout temps la tenue de la comptabilité, de vérifier les caisses. Elle doit présenter son rapport à l'assemblée générale.

Commissions spéciales

Art. 34

Le comité ou l'assemblée peuvent nommer des commissions spéciales auxquelles ils confient des tâches particulières. Ces commissions donneront leur rapport à l'organe qui les a nommées. Le comité se réserve le droit d'y être représenté.

VII. Finances

Cotisations

Art. 35

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations pour chaque catégorie sur proposition du comité.

Art. 36

Les membres du comité ainsi que les moniteurs sont exonérés du paiement des cotisations.

Le montant de la cotisation, lors de l'admission et de la démission, est réglé par les articles 14 et 15 des présents statuts.

Art. 37

Les comptes annuels doivent être bouclés au 31 décembre afin de permettre la vérification par la commission et la présentation au comité avant l'assemblée générale.

Art. 38

Le comité est compétent pour allouer toute somme destinée à :

- un gymnaste méritant
- un gymnaste participant à une manifestation officielle
- à l'ensemble d'un groupe en vue d'achat de matériel
- à l'ensemble d'un groupe en vue d'une partie récréative

Cette liste n'est pas exhaustive.

Art. 39

Le comité fixe le montant et le mode des indemnités des moniteurs.

Art. 40

La fortune sociale est seule garante des engagements de la société ; la responsabilité financière personnelle des membres est exclue.

VIII. Activités et manifestations

Art. 41

Le comité organise les manifestations usuelles dans le courant de l'année.

Les membres sont tenus de collaborer lors des manifestations organisées par la société.

Art. 42

L'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être approuvée par l'assemblée générale.

Art. 43

La société s'efforcera de participer aux manifestations organisées par les instances gymniques cantonales et fédérales.

IX. Dispositions finales

Art. 44

Un exemplaire des statuts doit être remis à chaque membre lors de son admission dans la société.

Art. 45

Toute demande de révision totale ou partielle des présents statuts sera présentée en assemblée générale, portée à l'ordre du jour et devra être approuvée par la 2/3 des membres présents.

Art. 46

Toute révision partielle ou générale des statuts doit être soumise à l'approbation de l'ACVG.

Art. 47

La dissolution de la société doit être décidée par une assemblée extraordinaire n'ayant que ce point à l'ordre du jour et moyennant une approbation des 4/5 des membres présents.

Art. 48

Aucune proposition de dissolution ne peut être acceptée aussi longtemps que l'un de ses groupes est en mesure de poursuivre son activité et d'assurer la pérennité de la société.

Art. 49

En cas de dissolution de la société, le dernier comité en charge remettra au comité cantonal un rapport final avec un relevé des comptes. Les fonds et le matériel ne peuvent servir au profit personnel des membres. Après inventaire, les fonds et le matériel seront confiés à la garde du comité cantonal conjointement avec les autorités communales, pour être tenus à disposition de toute société qui se fonderait dans la localité et poursuivrait les buts fixés par l'ACVG.

Art. 50

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions du Code Civil Suisse ainsi que les statuts cantonaux et fédéraux.

Art. 51

Les présents statuts annulent les précédents et entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale et leur approbation par l'ACVG.

Adoptés en assemblée extraordinaire du 31 mai 2007

Le président : Cédric Malherbe

La secrétaire : Béatrice Muller

Approuvées par l'ACVG dans sa séance du

La présidente : Marianne Conti

La secrétaire : Mariette Petermann